

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.87
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection au niveau de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne.

Après transmission par la société VALGO (par courrier électronique du 13 mars 2026) du rapport d'un bureau d'études relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines – campagnes d'avril 2025 à janvier 2026 –, mené en application des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 (arrêté dit de tiers demandeur autorisant la société VALGO à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour réhabiliter les parcelles AM137 (devenue AM167 et AM168) et AM138 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne), l'inspection des installations classées a souhaité effectuer, à titre de vérification, une campagne de mesures d'épaisseur d'hydrocarbures flottants au droit de certains piézomètres faisant l'objet du suivi.

En effet, selon les mesures effectuées pour le compte de la société VALGO par un bureau d'études externe, le piézomètre PA3BIS présentait, le 27 janvier 2026, une épaisseur d'hydrocarbures flottants de 2,04 m.

Ce faisant, la visite devait permettre d'apprécier une évolution de la pollution résiduelle du site, au regard des objectifs de réhabilitation définis par la société VALGO dans son plan de gestion pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (version 2, datée du 13 janvier 2020), et encadrés par l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020.

Le présent rapport rend compte de cette visite, annoncée le 1^{er} avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zone inspectée : parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de Petit-Couronne (76650), constituant les Lots 3 & 4 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne. Au droit de ces parcelles, la société VALGO se doit d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines via un réseau de piézomètres interceptant la nappe alluviale ou la nappe de la Craie, conformément aux obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 l'autorisant à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour réhabiliter les parcelles AM137 (devenue AM167 et AM168) et AM138 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne. Propriétés de la société VGP, ces parcelles sont en cours de travaux d'aménagement en vue d'un usage logistique.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Épaisseurs d'hydrocarbures flottants au droit de certains piézomètres	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 & article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024	Demande d'actions correctives
2	Protocole d'arrêt de la barrière hydraulique	Articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019	Demande de justificatifs

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 8 avril 2026, des épaisseurs d'hydrocarbures flottants significatives ont été mesurées au droit des piézomètres PA1BIS (64 cm) et PA3BIS (1,95 m).

De telles épaisseurs soulèvent des questionnements quant à une mobilisation éventuelle des polluants résiduels à l'issue des travaux de réhabilitation menés par la société VALGO, notamment dans le contexte des travaux de terrassement entrepris par la société VGP pour la reconversion du site vers un usage logistique.

En outre, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, tels que présentés dans le rapport du bureau d'études chargé du suivi transmis par la société VALGO par courrier électronique du 13 mars 2026, montrent des teneurs élevées en sulfates (avec des dépassements de l'ordre de 5 à 6 fois la valeur seuil retenue de 250 mg/L) dans la nappe alluviale aux abords des piézomètres Pz50Ter et PzAM3. Ces teneurs élevées, et dont la stabilité dans le temps demeure inexplicée, appellent des investigations complémentaires.

Le présent rapport revient ainsi sur :

- les conclusions du bureau d'études à l'issue des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines menées d'avril 2025 à janvier 2026 ;
- et sur les constats établis par l'inspection des installations classées le 8 avril 2026, comparativement à ses constats lors de ses visites d'inspection sur site en août 2020 et en janvier 2021.

En découlent trois demandes à l'attention de la société VALGO.

Un commentaire est également livré relativement au protocole d'arrêt de la barrière de confinement hydraulique (suivi des demandes des visites d'inspection des 17 et 25 février 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseurs d'hydrocarbures flottants au droit de certains piézomètres

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 & article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024
Thème(s) : risques chroniques, épaisseur apparente mesurée
Prescriptions contrôlées : <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 (travaux de réhabilitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne)</u> La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, de 5 cm pour la partie Sud du site, et de 2 cm pour la partie Nord du site, selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). Pour chacun de ces ouvrages (nombre et position des ouvrages définis dans le plan de gestion susvisé), le niveau piézométrique mesuré est consigné dans le dossier, et la quantité d'hydrocarbures surnageants laissée en place est validée selon le protocole défini ci-dessous. Pendant une période d'une durée de 3 semaines, pour chacun des ouvrages, la société VALGO effectue de façon hebdomadaire une campagne comprenant 2 mesures d'épaisseur de flottant (une mesure à marée haute ; une mesure à marée basse). À l'issue de cette période de 3 semaines, les 6 mesures d'épaisseur ainsi obtenues pour chaque ouvrage sont comparées avec la valeur définie dans le tableau ci-dessous pour la zone correspondante. [...] Zone de travaux / Z16 / Lots / 3 et 4 EAM : Épaisseur de flottant résiduel apparente mesurée dans les ouvrages (m) / 0,50 Zone de travaux / Z14 / Lots / 3 et 4 EAM : Épaisseur de flottant résiduel apparente mesurée dans les ouvrages (m) / 0,53 <u>Article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 (dit de tiers demandeur, la société VALGO se substituant à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL)</u> Les paramètres analysés sont <i>a minima</i> le pH, la conductivité, le niveau piézométrique, les sulfates, sulfures, chlorures, fluorures, les éléments traces métalliques (dont sélénium, molybdène et manganèse), les hydrocarbures C ₅ -C ₁₀ et C ₁₀ -C ₄₀ , les HAP, les BTEX. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. À l'issue des travaux, la surveillance est poursuivie pour la réalisation d'un bilan quadriennal, avec une fréquence mensuelle la première année, puis trimestrielle la deuxième année et, en fonction des résultats, semestrielle les années suivantes après accord de l'inspection des installations classées. En cas d'évolutions notables mesurées sur le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines laissant penser à une mobilisation des polluants en présence, des travaux de remise en état de la qualité des eaux souterraines devront être envisagés pour stopper toute migration.

Constats :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur du 12 juin 2024 impose à la société VALGO d'effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment au droit des parcelles AM138, AM167 et AM168, via un réseau de piézomètres interceptant la nappe alluviale ou la nappe de la Craie.

Par courrier électronique du 13 mars 2026, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du bureau d'études chargé de ladite surveillance, et relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au cours des campagnes d'avril 2025 à janvier 2026.

Ce rapport met en évidence la présence d'hydrocarbures flottants au droit de plusieurs piézomètres (cf. tableau 11, page 44 dudit rapport), avec notamment 1 mètre d'épaisseur au droit de l'ouvrage PA1BIS en mai, juin et juillet 2025, et plus récemment, 2,04 m au droit de l'ouvrage PA3BIS le 27 janvier 2026.

Ces épaisseurs significatives excèdent les épaisseurs apparentes mesurées cibles définies par la société VALGO dans son plan de gestion pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (version 2, datée du 13 janvier 2020) et entérinées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020.

Pour rappel, le plan de gestion de la société VALGO segmentait l'emprise de l'ancienne raffinerie en plusieurs de zones de travaux, numérotées de 1 à 21, et fixait une épaisseur d'hydrocarbures apparente mesurée cible (ci-après « EAM ») pour les zones 2, et 7 à 20, objectif dont la valeur reposait sur les caractéristiques lithologiques des sols et sur la viscosité du produit en présence dans la zone.

Pour rappel également, l'inspection des installations classées avait effectué une visite d'inspection le 19 août 2020 pour mesurer les épaisseurs d'hydrocarbures flottants dans les ouvrages des « zones 16 et 17 » (le piézomètre PA3BIS est implanté en « zone 16 »). L'épaisseur la plus importante était de 20 cm (pour une épaisseur cible à ne pas dépasser de 50 cm), et avait été mesurée dans l'ouvrage PZV20 situé à proximité du bâtiment de l'unité de contrôle CAP1. Une autre visite d'inspection, le 14 janvier 2021, avait permis d'effectuer des mesures similaires dans les ouvrages de la « zone 14 » (le piézomètre PA1BIS y est implanté). L'épaisseur la plus importante, avec 42 cm (pour une épaisseur cible à ne pas dépasser de 53 cm), avait été relevée au droit du piézomètre PZV14-07, situé quelques dizaines de mètres au Nord de l'actuel piézomètre PA1BIS.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées a souhaité effectuer, à titre de vérification, une campagne de mesures d'épaisseur d'hydrocarbures flottants au droit des piézomètres PZAM1 (situé en « zone 16 », en aval hydraulique des parcelles, et au Sud-Ouest de l'alvéole de stockage des terres polluées), PA1BIS (situé en « zone 14 », en amont, au Sud-Est de la parcelle AM138), et PA3BIS (situé en « zone 16 », au Sud-Ouest du site, à proximité des anciens bassins API Sud de la raffinerie).

Les mesures ont été effectuées le 8 avril 2026, vers 10h du matin, à marée descendante, à l'aide d'une sonde d'interface, par le technicien du bureau d'études qui avait effectué en personne les dernières mesures en janvier 2026.

Les épaisseurs d'hydrocarbures flottants suivantes ont ainsi été relevées :

- PZAM1 = 5 cm = épaisseur conforme à l'EAM de la « zone 16 » (50 cm) ;
- PA1BIS = 64 cm = épaisseur non conforme à l'EAM de la « zone 14 » (53 cm).
- PA3BIS = 1,95 m = épaisseur non conforme à l'EAM de la « zone 16 » (50 cm).

Par courrier électronique du 10 avril 2026, la société VALGO a proposé de purger le piézomètre PA3BIS, afin de constater ou non le retour d'hydrocarbures flottants ; le cas échéant, la société VALGO proposerait d'implanter à proximité un ouvrage complémentaire, de sorte à détecter si l'ouvrage a été endommagé, ou si d'autres problématiques sont à rechercher.

Demande n° 1 : considérant les éléments précités, laissant penser à une mobilisation des polluants en présence (au sens de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024), la société VALGO mettra en œuvre, avant le 15 mai 2026, une stratégie de suivi et d'écémage des hydrocarbures flottants au droit de tous les piézomètres présentant une épaisseur d'hydrocarbures flottants supérieure à l'épaisseur apparente mesurée cible définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020.

Par ailleurs, selon son rapport, les analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés par le bureau d'études présentent une certaine stabilité des teneurs en métaux et métalloïdes (notamment arsenic, manganèse, baryum, molybdène et nickel), sans variation significative d'un mois à l'autre. Le bureau d'études préconise ainsi d'opter pour une fréquence de surveillance trimestrielle, telle que prévue à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024.

Toutefois, ces mêmes analyses mettent en évidence des teneurs élevées en sulfates dans la nappe alluviale au droit des piézomètres Pz50Ter et PzAM3, se trouvant à proximité de la zone où avaient été stockés les matériaux de remblaiement potentiellement acidogènes (« maille S49 »), mais qui ont depuis été évacués hors site dans le cadre des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024. Pour le piézomètre Pz50Ter, la teneur dépasse de 5 à 6 fois la valeur seuil de 250 mg/L retenue pour les sulfates pour la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Enfin, le bureau d'études souligne la détérioration du piézomètre PzVSuivi2 (interceptant la nappe de la Craie et situé en aval hydraulique de l'alvéole de stockage des terres polluées), et l'absence de protection des têtes des piézomètres PzVSuivi5 et PzK. Le bureau d'études propose également le retrait du piézomètre PZ1, situé en aval du Stockage Est, rue S1, au droit de l'ancien bâtiment Tech 2, car asséché et non prélevable depuis le début du suivi, ainsi que du piézomètre PZ8-UPM, situé au Sud, sur l'emprise de l'ancienne papeterie UPM – Chapelle Darblay, jugé moins pertinent car le plus en amont du site d'étude.

Demande n° 2 : considérant ce qui précède, la société VALGO :

- **poursuivra la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon une fréquence trimestrielle, conformément au troisième alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024, et au droit des mêmes ouvrages ; ce faisant, il est rappelé à la société VALGO que les résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 semaines après les prélèvements (cf. article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024) ;**
- **conservera dans ladite surveillance le piézomètre PZ8-UPM, interceptant la nappe alluviale, et implantera également un piézomètre de substitution interceptant la nappe de la Craie à proximité du piézomètre PZ1, situé en aval du Stockage Est, rue S1, au droit de**

l'ancien bâtiment Tech 2 ; ce nouvel ouvrage sera intégré à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- procédera à la remise en état du piézomètre PzVSuivi2, et à la réfection des têtes des ouvrages PzVSuivi5 et PzK afin de prévenir leur dégradation ; des photographies des travaux correspondants seront transmises à l'inspection des installations classées, et ces ouvrages devront être intégrés au suivi, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral.

Demande n° 3 : la société VALGO transmettra, avant le 31 mai 2026, une analyse étayée permettant d'expliquer les teneurs en sulfates observées dans la nappe alluviale aux abords des piézomètres Pz50Ter et PzAM3 ; cette analyse sera accompagnée de propositions de mise en œuvre de moyens techniques visant la baisse de ces teneurs.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protocole d'arrêt de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : articles 1, 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019

Thème(s) : risques chroniques, prélèvements et analyses des eaux souterraines en aval de la barrière

Prescription contrôlée :

La société VALGO, dont le siège social est situé 72, rue Aristide Briand à PETIT-COURONNE (76650) est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, et dès notification du présent arrêté, une barrière de confinement hydraulique, conformément aux dispositions constructives présentées dans sa note technique en date du 27 mars 2019, relative au confinement hydraulique de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes.

[...]

Cette barrière hydraulique a pour but de garantir une qualité des eaux souterraines au droit de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (parcelle AM 99 de la commune de PETIT-COURONNE) compatible avec l'usage tertiaire de ladite zone.

[...]

Les forages fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution.

[...]

L'arrêt total des pompages de la barrière hydraulique par la société VALGO est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un protocole d'arrêt progressif des pompages, et après une période de surveillance des teneurs en hydrocarbures dissous dans la nappe d'une durée de 24 mois minimum.

Constats :

Consécutivement aux visites d'inspection des 17 et 25 février 2026 (cf. rapport correspondant), l'inspection des installations classées avait formulé deux demandes auprès de la société VALGO. Outre la poursuite du protocole d'arrêt de la barrière de confinement hydraulique (tel qu'acté par courrier électronique de l'inspection des installations classées daté du 26 janvier 2026), incluant la

réalisation de trois campagnes de prélèvements et d'analyses de la qualité des eaux souterraines en aval de la barrière à un mois d'intervalle, il était notamment demandé à la société VALGO qu'elle :

- procède à des opérations régulières de pompage manuel au droit des piézomètres Pz23bisSud, Pz23bis et Pz23bisNord, jusqu'à ce que la limite de leur efficacité soit démontrée, avec évacuation en filière dûment agréée des hydrocarbures collectés, et traçabilité via Trackdéchets ;
- propose des mesures de gestion des sources de pollution concentrée à même de garantir la compatibilité sanitaire de l'emprise avec l'usage futur envisagé.

Par courrier électronique du 1^{er} avril 2026, la société VALGO a toutefois indiqué que :

- les ouvrages Pz23bisSud et Pz23bisNord sont considérés, selon elle, comme des ouvrages de pompage, et non comme des ouvrages de suivi ; sur ce point, l'inspection des installations classées souligne que le protocole d'arrêt entériné par le courrier électronique précité prévoit bien des prélèvements d'eaux souterraines - et donc un suivi - dans ces mêmes ouvrages ;
- les travaux de réhabilitation de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone PIC, ancienne parcelle AM99 du territoire de la commune de Petit-Couronne, aujourd'hui cadastrée AM164, AM165, AM174, AM175, AM176 et AM177), incluant notamment l'ancien PC Sécurité et l'infirmerie de la raffinerie, ont été récolés en 2019 (cf. procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées daté du 7 août 2019), avec instauration de servitudes d'utilité publique (cf. arrêté préfectoral du 5 décembre 2019) stipulant que : *"la parcelle concernée par les servitudes ne peut être utilisée que pour un usage industriel ou tertiaire de bureaux, avec pour seuls bâtiments ceux déjà présents sur le site à la date du procès-verbal de récolement des travaux du 7 août 2019."* ; et d'annoncer qu'un plan de gestion serait établi conjointement à une ATTES ALUR par un potentiel acquéreur de la zone dans l'éventualité où ce dernier souhaiterait développer un projet remettant en question l'usage actuel du site.

Commentaire n°1 : considérant les divergences d'appréciation sur la nature et l'objet des ouvrages précités, et sur les demandes formulées à l'issue des visites d'inspection des 17 et 25 février 2026, l'inspection des installations classées prend acte des déclarations de la société VALGO, et statuera sur l'arrêt définitif et le repli de la barrière de confinement hydraulique à l'aune des résultats d'analyses des trois campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines en aval prévues au protocole, et des épaisseurs d'hydrocarbures éventuellement mesurées lors de ces campagnes.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois